

# Comment l'invalidité est-elle médicalement reconnue au Luxembourg ?

## Réponse courte

Au Luxembourg, l'**invalidité** est reconnue lorsqu'un assuré ne peut plus exercer **sa dernière profession ni aucune autre occupation correspondant à ses forces et aptitudes**, suite à une maladie prolongée, une infirmité ou l'usure. Cette évaluation est réalisée par le **Contrôle médical de la sécurité sociale (CMSS)** selon l'article 187 du Code de la sécurité sociale.

Le droit luxembourgeois ne fixe pas de seuil de pourcentage d'incapacité pour l'invalidité, contrairement à d'autres pays. L'évaluation porte sur la capacité fonctionnelle à exercer une activité professionnelle adaptée aux forces et aptitudes de la personne. Cette approche se distingue des situations de **reclassement professionnel** (incapacité d'occuper uniquement le dernier poste) et du statut de **travailleur handicapé** (réduction de capacité d'au moins 30%).

## Définition

L'**invalidité au sens de l'article 187 du Code de la sécurité sociale** est définie comme l'état d'un assuré qui, par suite de **maladie prolongée, d'infirmité ou d'usure**, a subi une perte de sa capacité de travail telle qu'il est empêché d'exercer :

- La profession qu'il a exercée en dernier lieu, **ET**
- Toute autre occupation correspondant à ses forces et aptitudes

Cette définition ne comporte **aucun seuil chiffré d'incapacité**. L'évaluation est **qualitative et fonctionnelle**, centrée sur l'impossibilité d'exercer toute activité professionnelle adaptée à la situation personnelle de l'assuré.

L'invalidité se distingue de deux autres concepts :

- Le **reclassement professionnel** (art. L.551-1 du Code du travail) : concerne les salariés qui ne sont **pas invalides** mais qui présentent une incapacité pour leur dernier poste uniquement
- Le statut de **travailleur handicapé** (art. L.561-1 du Code du travail) : nécessite une diminution de capacité de travail d'au moins **30%**

## Questions fréquentes

### Comment se déroule l'évaluation médicale de l'invalidité ?

L'évaluation se déroule en trois étapes : saisine du CMSS via une demande de pension d'invalidité, convocation pour examen médical complet avec analyse des capacités résiduelles de travail, puis décision médicale notifiée par la caisse de pension. Le CMSS évalue l'impossibilité d'exercer toute occupation correspondant aux forces et aptitudes de l'assuré.

### Qu'est-ce que l'invalidité au sens du droit luxembourgeois ?

L'invalidité au Luxembourg est l'état d'un assuré qui, par suite de maladie prolongée, d'infirmité ou d'usure, ne peut plus exercer sa dernière profession ni aucune autre occupation correspondant à ses forces et aptitudes. Cette évaluation qualitative est réalisée par le Contrôle médical de la sécurité sociale (CMSS) selon l'article 187 du Code de la sécurité sociale, sans seuil de pourcentage d'incapacité.

### Quelle est la différence entre invalidité et reclassement professionnel ?

L'invalidité concerne les personnes qui ne peuvent exercer aucune activité professionnelle adaptée à leurs capacités, tandis que le reclassement professionnel s'applique aux salariés non invalides qui présentent une incapacité uniquement pour leur dernier poste. Le reclassement permet de maintenir une activité professionnelle adaptée, contrairement à l'invalidité qui implique l'arrêt de toute activité significative.

### Qui peut bénéficier d'une pension d'invalidité au Luxembourg ?

Pour bénéficier d'une pension d'invalidité, l'assuré doit avoir moins de 65 ans, justifier d'un stage de 12 mois d'assurance au moins pendant les 3 années précédant l'invalidité constatée, et renoncer à toute activité professionnelle autre qu'insignifiante. L'invalidité doit être reconnue médicalement par le CMSS.

## Conditions d'exercice

Pour bénéficier d'une **pension d'invalidité** selon l'article 186 du Code de la sécurité sociale, l'assuré doit remplir les conditions suivantes :

#### Conditions administratives :

- Avoir moins de **65 ans**
- Justifier d'un stage de **12 mois d'assurance** au moins pendant les **3 années** précédant la date de l'invalidité constatée ou l'expiration de l'indemnité pécuniaire de maladie

#### Critères médicaux d'évaluation :

L'article 187, paragraphe 2, prévoit que les critères pour l'**appréciation médicale de l'état d'invalidité** peuvent être précisés par règlement grand-ducal, après consultation du :

- Collège médical
- Contrôle médical de la sécurité sociale (CMSS)
- Direction de la santé (service de la santé au travail)

L'évaluation prend en compte :

- L'impossibilité d'exercer la dernière profession
- L'impossibilité d'exercer toute autre occupation correspondant aux **forces et aptitudes** de l'assuré
- Le caractère **durable** de l'incapacité
- Les possibilités de **réhabilitation ou reconversion** (pour les assurés de moins de 50 ans)

**Obligation de renonciation** : L'octroi de la pension d'invalidité est subordonné à la condition que l'assuré **renonce** au Luxembourg ou à l'étranger à :

- Toute activité non salariée soumise à l'assurance
- Toute activité salariée autre qu'**insignifiante**

## Modalités pratiques

### Processus d'évaluation médicale :

#### 1. Saisine du CMSS

- Demande de pension d'invalidité auprès de la caisse de pension compétente
- Transmission du dossier médical au Contrôle médical de la sécurité sociale

#### 2. Examen médical

- Convocation par le CMSS pour examen
- Évaluation complète de l'état de santé
- Analyse des capacités résiduelles de travail
- Étude de la possibilité d'exercer d'autres occupations

#### 3. Décision médicale

- Constat ou non de l'invalidité selon l'article 187
- Notification de la décision par la caisse de pension
- Information sur les voies de recours

### Obligations de suivi :

- **Examens périodiques** : les titulaires de pension d'invalidité doivent se soumettre aux examens prescrits par le CMSS sous peine de **retrait de la pension**
- **Mesures de réhabilitation** : jusqu'à l'âge de **50 ans**, l'assuré doit suivre les mesures de réhabilitation ou de reconversion prescrites sous peine de **suspension de la pension**
- **Contrôle des activités** : toute reprise d'activité doit être signalée

### Retrait de la pension (article 193) :

La pension d'invalidité est retirée si le bénéficiaire :

- Ne remplit plus les conditions de l'article 187
- Bénéficie de rémunérations d'une activité salariée dépassant le plafond autorisé

## Pratiques et recommandations

### Pour les responsables RH :

## 1. Accompagnement du salarié en arrêt maladie prolongé

- Informer sur les différentes options : reclassement professionnel ou invalidité
- Distinguer clairement les deux dispositifs selon la situation médicale
- Faciliter la constitution du dossier médical complet

## 2. Coordination avec le médecin du travail

- Évaluation de l'aptitude au poste actuel
- Identification des possibilités de reclassement interne avant démarche d'invalidité
- Documentation précise des limitations fonctionnelles

## 3. Gestion administrative

- Maintien du lien avec le salarié pendant la procédure
- Respect des délais de protection contre le licenciement
- Anticipation des impacts sur l'organisation du travail

### Pour l'employeur en cas de reconnaissance d'invalidité :

- Le contrat de travail peut être **résilié** si le salarié ne peut plus exercer aucune fonction dans l'entreprise
- Vérifier les obligations conventionnelles spécifiques au secteur
- Documenter l'impossibilité objective de maintenir le contrat

### Différenciation avec le reclassement professionnel :

Si le salarié n'est **pas reconnu invalide** mais présente une incapacité pour son dernier poste, examiner la procédure de **reclassement professionnel** selon les articles L.551-1 et suivants du Code du travail :

- Saisine de la Commission mixte
- Possibilité de reclassement interne ou externe
- Maintien d'une activité professionnelle adaptée

## Cadre juridique

### Code de la sécurité sociale :

Référence	Objet
Article 186	Conditions d'octroi de la pension d'invalidité
Article 187	Définition de l'invalidité - Critères médicaux d'appréciation
Article 193	Retrait de la pension d'invalidité

#### Code du travail :

Référence	Objet
Article <u>L.551-1</u>	Reclassement professionnel (salariés non invalides)
Article <u>L.561-1</u>	Statut de travailleur handicapé (réduction capacité ?30%)

#### Règlements d'application :

Les modalités pratiques peuvent être précisées par règlement grand-ducal en consultation avec les organismes médicaux compétents.

##### Distinction fondamentale avec les systèmes étrangers :

Le système luxembourgeois d'évaluation de l'invalidité se distingue radicalement des systèmes français, belge ou allemand qui utilisent des **seuils chiffrés** (66% en France, catégories en Belgique). Au Luxembourg, l'appréciation est **qualitative** et porte sur l'impossibilité d'exercer toute activité adaptée, sans référence à un pourcentage d'incapacité pour la pension d'invalidité.

##### Cas particulier des frontaliers :

Les travailleurs frontaliers peuvent rencontrer des difficultés pour faire reconnaître leur invalidité luxembourgeoise dans leur pays de résidence, notamment en France où les critères diffèrent. Des accords bilatéraux sont en discussion pour harmoniser ces situations.

##### Confidentialité médicale :

Toutes les données médicales sont strictement confidentielles et ne peuvent être communiquées à l'employeur. Seules les conclusions sur l'aptitude ou l'inaptitude sont transmises, sans détail médical.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.